



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
1<sup>er</sup> novembre 2001

Français  
Original: Anglais

---

**Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé  
de négocier une convention contre la corruption**  
Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

### **Propositions et contributions reçues des gouvernements**

#### **Japon: Document officiel**

#### **I. Considérations générales**

1. La corruption est le problème le plus grave faisant obstacle à la démocratie et à un développement économique sain. Pour lutter contre ce fléau, La coopération internationale est indispensable. La convention envisagée devrait donc prévoir des mesures concrètes et réalistes fondées sur ces principes.
2. La convention envisagée devrait porter sur les éléments suivants: a) prévention; b) incrimination et répression; et c) coopération internationale. Comme le prévoit le projet de résolution que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, à la reprise de sa dixième session, de recommander à l'Assemblée générale<sup>1</sup>, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'adopter, une démarche multidisciplinaire devrait être le principe directeur de la convention envisagée. C'est la raison pour laquelle les éléments susmentionnés sont tous trois importants pour prendre en compte les multiples aspects de la lutte contre la corruption.
3. La convention envisagée devrait prévoir non seulement une coopération internationale, mais encore un cadre efficace permettant de renforcer la capacité à combattre la corruption des États, compte tenu du fait qu'il incombe d'abord à chaque État d'établir et de maintenir une bonne gouvernance.

#### **II. Éléments à examiner**

##### **A. Prévention**

4. Comme il a été dit plus haut, les mesures préventives constitueraient des éléments importants de la convention envisagée étant donné qu'elles garantiraient

une approche multidisciplinaire du problème complexe et à multiples facettes de la corruption. Ces mesures ne devraient toutefois pas être imposées aux États, mais leur introduction devrait être encouragée dans le cadre du système juridique et administratif fondamental de chaque État, où lesdites mesures pourraient contribuer à prévenir la corruption.

5. Les éléments suivants devraient être examinés lors la préparation de la convention.

**1. Réglementation applicable aux agents de la fonction publique titulaires d'un mandat électif**

6. La réglementation applicable au personnel de la fonction publique varie considérablement d'un pays à l'autre et celle qui s'applique aux agents de la fonction publique en général n'est pas nécessairement adaptée pour régir la conduite de certaines catégories d'agents de la fonction publique comme les ministres et les ambassadeurs. Par conséquent, les dispositions touchant la réglementation applicable aux agents de la fonction publique ne devraient pas être formulées avec une rigidité excessive afin de laisser chaque État partie les mettre en œuvre de la façon la mieux conforme à son système juridique et administratif propre.

7. De même, il ne serait pas judicieux que la convention prévoie l'obligation pour les agents de la fonction publique non titulaires d'un mandat électif de divulguer leurs revenus, leurs avoirs et leurs dettes, pour des raisons d'ordre pratique et de confidentialité.

8. Compte tenu de ce qui précède, les éléments suivants pourraient être examinés:

a) *Recrutement, promotion et garantie du statut des fonctionnaires*, par exemple recrutement et promotion fondés sur le mérite et licenciement sur la base de critères objectifs;

b) *Conditions de travail*, par exemple moyens permettant d'assurer et/ou de maintenir des conditions convenables de travail, y compris la rémunération.

**2. Mesures visant à assurer la bonne gestion et la transparence des personnes morales**

9. Ces mesures pourraient consister notamment dans l'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement des personnes morales; la formulation de critères permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions du droit de diriger des personnes morales; la mise en place de mesures propres à faciliter le contrôle externe, dont l'obligation de tenir dûment des registres et d'appliquer les sanctions appropriées en cas de falsification ou d'omission délibérée; et l'élaboration de codes de déontologie pour les juristes, les notaires et les comptables (voir art. 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I).

### **3. Passation des marchés publics et subventions publiques**

10. Des mesures pourraient être adoptées afin de garantir la transparence et l'équité dans les procédures relatives à la passation de marchés publics, à l'octroi de subventions et à la délivrance d'autorisations et d'approbations par les pouvoirs publics.

### **4. Divulgaration de renseignements**

11. L'établissement de systèmes adéquats de divulgation de renseignements devrait être encouragé, ces systèmes contribuant à prévenir la corruption.

### **5. Sensibilisation du public**

12. La sensibilisation du public à la prévention de la corruption et à la notion de la liberté des médias devrait être encouragée dans la convention.

### **6. Système judiciaire et services de répression**

13. Des dispositions visant à garantir l'indépendance du système judiciaire et à mettre en place des services de répression équitables et impartiaux pourraient être introduites.

## **B. Incrimination et répression**

14. Les points suivants devraient être examinés au cours de la rédaction des dispositions relatives à l'incrimination et à la répression.

### **1. Principes fondamentaux**

15. Étant donné que la convention envisagée a pour principal objectif la protection et le renforcement de l'intégrité de la gouvernance démocratique, elle devrait porter essentiellement sur la forme la plus simple et la plus fondamentale de corruption, à savoir la concussion d'agents de la fonction publique d'un pays. Ce type d'acte étant déjà incriminé dans presque tous les pays, il importe bien davantage de mettre en œuvre avec constance et efficacité les instruments existants que d'élaborer une nouvelle législation et de créer de nouvelles catégories de délits.

### **2. Définition de la corruption**

16. La définition du terme "corruption" (bribery) devrait être fondée sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, afin d'éviter toute confusion inutile, et celle du terme "agent public" devrait être fondée sur le paragraphe 4 du même article.

### **3. Incrimination de la corruption impliquant un agent public étranger**

17. Selon le Gouvernement japonais, la question de la corruption impliquant un agent public étranger doit être étudiée avec soin.

18. Pour ce qui est de la corruption active, celle-ci est déjà prise en compte dans la Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans

les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

19. En ce qui concerne la corruption passive, il n'y aura plus de vide juridique dans ce domaine dès lors que tous les États auront pris des mesures pour que la corruption passive du fait des agents soit incriminée. En outre, en cas de corruption passive impliquant un agent public étranger, il peut y avoir un grave conflit avec le principe de l'immunité de l'État, ainsi qu'avec celui des privilèges et immunités accordés aux membres de missions diplomatiques et de postes consulaires. Il peut donc être difficile dans la pratique d'enquêter sur les actes d'un agent public étranger et de les réprimer efficacement.

#### **4. Incrimination de la corruption impliquant des fonctionnaires internationaux**

20. Les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux devraient être pris en considération étant donné leurs caractéristiques particulières. En outre, il conviendrait de garder à l'esprit qu'il peut être difficile dans la pratique d'enquêter sur les actes de fonctionnaires internationaux et de les réprimer efficacement en raison de leurs privilèges et immunités. La définition du terme "fonctionnaire international" devrait donc également être examinée de près, de même que la question de la compétence des tribunaux.

#### **5. Incrimination de la corruption impliquant des responsables politiques**

21. La structure et le statut juridique des partis politiques ainsi que leur influence sur le plan politique et social peuvent varier d'un pays à l'autre. En ce sens, la corruption impliquant des responsables politiques ne peut être mise sur le même plan que celle d'autres agents. Par conséquent, le Gouvernement japonais considère que cette question n'a pas à être régie expressément sur le plan juridique par le biais de conventions internationales.

#### **6. Incrimination de la corruption dans le secteur privé**

22. Il n'est pas judicieux d'incriminer indifféremment tous les actes de corruption dans le secteur privé sans faire de distinctions.

23. En effet, deux remarques distinctes s'imposent: premièrement, la question des entités qui assure un service public tout en appartenant à la catégorie dite "du secteur privé" peut être résolue en reprenant, pour définir la notion d'"agent public", les termes du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Deuxièmement, en ce qui concerne le secteur privé à proprement parler, il conviendrait de garder à l'esprit que la Convention traite essentiellement de la concussion et que l'incrimination des actes de ce type ne peut être envisagée de la même manière selon qu'ils sont commis dans le secteur privé ou dans le secteur public.

#### **7. Autres formes de corruption**

24. Le terme "corruption" recouvre parfois également les notions de détournement, de malversation et d'abus de confiance. Toutefois, dans ces cas l'intérêt protégé par la loi qui est lésé est le droit de propriété, tandis que la corruption porte atteinte à l'intégrité des agents publics. Ainsi, il n'est pas opportun

que des violations du droit de la propriété soient englobées dans la définition de la "corruption" au sens de la convention envisagée.

#### **8. Restitution de fonds d'origine illicite provenant de la corruption**

25. Le problème le plus épineux posé par la restitution de fonds provenant de la corruption consiste à savoir comment régler des questions complexes et confuses concernant les droits de propriété légitimes sur le produit de la corruption, en d'autres termes, comment sauvegarder les intérêts de tiers de bonne foi.

26. En outre, la question de l'immunité des États et des moyens à employer et procédures à suivre pour restituer ces fonds devrait être étudiée attentivement.

#### **9. Procédures pénales**

27. Étant donné que les enquêtes et les poursuites sont difficiles eu égard à la nature même des délits de corruption (qui sont généralement commis de manière privée ou secrètement), il pourrait être envisagé les procédures pénales suivantes:

a) *Atténuation des peines et immunité de poursuites.* Il serait nécessaire de s'interroger sur l'opportunité d'élaborer des dispositions sur l'atténuation des peines ainsi que sur l'immunité des poursuites;

b) *Règles de preuve.* Des dispositions concernant la recevabilité des dépositions de témoins faites à l'étranger pourraient être incluses.

#### **10. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes**

28. Bien que l'article 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit la protection des victimes, il n'y a pas en général dans les affaires de corruption de victimes à qui une réparation devrait être accordée et qui devraient pouvoir présenter leur avis dans une procédure pénale. Par conséquent, le Gouvernement japonais estime que les dispositions concernant l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes devraient être étudiées de près.

### **C. Coopération internationale**

29. Des dispositions relatives à l'échange d'informations, à l'assistance à fournir aux pays en développement, y compris l'assistance technique, à la coopération avec les organisations internationales pertinentes, y compris celles actives dans le domaine du développement, et à la mise en œuvre de la convention et au suivi de son application pourraient être considérées.

#### *Note*

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10 (E/2001/30/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. A, projet de résolution I.*